

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-025129

Orléans, le 21 juin 2016

Papeterie Palm (Seyfert Paper)  
Avenue Monseigneur Roméro  
BP 19  
37160 DESCARTES

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0156 du 14 juin 2016  
Dossier T370241

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions réglementaires de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de deux sources radioactives scellées à des fins de mesure de grammage. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des installations dans lesquelles sont utilisées les sources scellées.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la radioprotection dans l'établissement et des moyens en radioprotection répondant à la réglementation.

L'ASN a souligné positivement le contenu des contrôles internes de radioprotection réalisés à périodicité semestrielle.

Néanmoins, le bilan des contrôles d'ambiance devra être présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'évaluation des risques devra être mise à jour ainsi que le zonage correspondant.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### Présentation au CHSCT du bilan en radioprotection de l'établissement

L'article R.4451-119 du code du travail mentionne que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) d'un établissement doit notamment recevoir de l'employeur, au moins une fois par an, un bilan des contrôles techniques d'ambiance de l'installation. Ces informations lui permettent ainsi d'apprécier l'exposition du personnel aux rayonnements ionisants et son évolution dans le temps.

Vous avez indiqué que ces données n'ont jamais été présentées au CHSCT de l'établissement.

**Demande A1 : je vous demande de présenter au CHSCT de votre établissement, dès que possible (puis a minima une fois par an), le bilan prévu à l'article R.4451-119 du code du travail. Vous me transmettez dans ce cadre tout document attestant de cette présentation (compte-rendu du CHSCT...).**

∞

## B. Demandes de compléments d'information

### Sensibilisation à la radioprotection

Des travailleurs interviennent à proximité des sources radioactives, sans pour autant entrer en zone réglementée. Une information/sensibilisation sur les risques associés aux sources radioactives et consignes de travail associées est faite à la prise de poste et rappelée de façon régulière aux personnes concernées par la personne compétente en radioprotection (PCR) mais sans que cela soit enregistré.

**Demande B1 : je vous demande d'indiquer les modalités que vous reprenez pour enregistrer l'information sur les risques liés aux rayonnements ionisants faite au personnel concerné.**

∞

### Analyse des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », stipule que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail.

L'évaluation des risques qui vous a conduit à définir un zonage a été consultée par les inspecteurs. Il s'avère que pour la machine 8 vous avez défini une zone surveillée de 50cm autour de la zone de déplacement de la tête du scanner. Pour la machine 9, la zone surveillée est limitée uniquement à la zone de déplacement de la tête du scanner, alors que les 2 sources radioactives sont identiques. Les inspecteurs vous ont interrogé sur cette différence et vous avez répondu qu'il s'agit d'une erreur dans le document, issue du précédent zonage relatif à une source qui avait une activité plus importante que celles que vous possédez actuellement. De plus, sur le plan de zonage de la machine 8 figure une zone contrôlée. Là encore, vous avez indiqué qu'il s'agit d'une erreur, qu'il n'y a pas lieu d'y avoir de zone contrôlée.

Ces documents méritent donc d'être corrigés ainsi que l'affichage du zonage correspondant.

**Demande B2 : je vous demande de mettre à jour et de justifier les données de votre évaluation des risques ainsi que le zonage correspondant (affichage également) pour la machine 8, afin de tenir compte de l'activité de la source que vous détenez actuellement.**

Consignes de sécurité

Dans la procédure de consignes de sécurité radioprotection il est mentionné de respecter une distance de sécurité de 3 mètres autour des sources en cas d'incendie. Il n'a pas pu être expliqué aux inspecteurs sur quelle base a été définie cette distance de sécurité de 3 mètres.

**Demande B3 : je vous demande d'indiquer sur quelle base a été définie une distance de sécurité de 3 mètres autour des sources radioactives en cas d'incendie.**

∞

Etalonnage d'appareil de mesure

L'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 relative aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques de radioprotection et des appareils de mesure précise qu'un contrôle périodique des appareils de mesure doit être réalisé de façon annuelle et qu'un contrôle de l'étalonnage doit être réalisé de façon triennale.

En application de cette décision vous avez présenté le certificat de contrôle périodique de votre appareil de mesure réalisé en juillet 2015, mais le dernier rapport de contrôle d'étalonnage n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

**Demande B4 : je vous demande de transmettre le dernier rapport de contrôle d'étalonnage de votre appareil de mesure, datant de moins de 3 ans.**

∞

**C. Observations**

Evènement significatif en radioprotection

**C1 :** Les inspecteurs vous ont rappelé que conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative. L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs qui vous concerne. Ce guide est disponible sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une démarche globale de déclaration d'évènement indésirable est en projet au sein de l'établissement, ceux-ci vous ont invité à y intégrer les évènements liés à la radioprotection.

∞

Affichage

**C2 :** Des consignes de sécurité sont affichées à proximité des sources radioactives, celles-ci précisent la signification de la signalisation lumineuse des machines (voyant rouge : source sortie et voyant vert : source au garage).

Les inspecteurs vous invitent à compléter cet affichage littéral présent par une signalétique à proximité des voyants lumineux.



Dossier d'autorisation ASN

**C3 :** Les sources radioactives que vous détenez sont aujourd'hui réglementées par votre arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifie cette nomenclature des ICPE et la rubrique 1715 a été supprimée.

La détention et l'utilisation de ces sources radioactives scellées relèvent dorénavant du Code de la Santé Publique, dont les décisions d'autorisation sont délivrées par l'ASN.

Les inspecteurs vous ont invité à déposer dès que possible votre dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de la division d'Orléans de l'ASN et vous ont transmis le formulaire correspondant.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL